

I – Les dommages punitifs en droit québécois

Denise Dussault

Volume 46, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103978ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103978ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dussault, D. (1978). I – Les dommages punitifs en droit québécois. *Assurances*, 46(3), 203–213. <https://doi.org/10.7202/1103978ar>

I – Les dommages punitifs en droit québécois

par

Me DENISE DUSSAULT¹

203

Depuis quelques années, nous assistons aux États-Unis à une attitude nouvelle des tribunaux, à savoir que ceux-ci, en plus des dommages dits compensatoires, accordent également des dommages punitifs qui dépassent tout entendement.

En effet, nos lecteurs n'ignorent sans doute pas que la compagnie Ford a récemment été condamnée à la somme mirobolante de \$125 millions à titre de dommages punitifs suite à un accident impliquant une Pinto 1972 ayant causé des brûlures sérieuses à un jeune homme de 13 ans. Cette somme de \$125 millions était en sus des dommages dits compensatoires déjà accordés pour un montant de \$2.5 millions.

Il est cependant à noter que cette cause a été portée en appel et que le juge en appel a réduit la somme de \$125 millions accordée à titre de dommages punitifs à un montant plus « réaliste » de \$3.5 millions, en considérant que la somme qui avait été accordée par le juge était excessive étant donné l'état actuel du droit.

D'autre part, qui n'a pas entendu parler des sommes accordées en matière de « Medical Malpractice », c'est-à-dire de responsabilité professionnelle du médecin, où des dommages punitifs de \$4 millions ont été accordés en sus de dommages compensatoires de \$2 millions.

¹ Mlle Dussault est attachée au service de recherches de la maison Gestas qui fait partie du groupe Sodarcan.

Il y a donc lieu de se demander quelle est la position de notre droit dans ce domaine et de tenter de faire des projections sur ce que l'avenir pourrait nous réserver. En effet, qu'arriverait-il si nos tribunaux décidaient d'importer ce concept de dommages punitifs dans notre droit ?

204 Au cours de cette étude, nous allons tenter de voir quelle fut, jusqu'à ce jour, l'attitude de nos tribunaux en ce domaine; dans quels cas des dommages punitifs ont été accordés; et, enfin, si nos tribunaux appliqueront éventuellement ce concept dans notre droit.

Définition

Avant d'analyser la jurisprudence sur ce point, il convient de définir ce qui constitue un dommage punitif. Nous avons tenté, tant chez les auteurs que chez la jurisprudence, de trouver une définition de ce que constituaient les dommages punitifs. Malheureusement, nulle part avons-nous trouvé une définition de ce que les auteurs ou les tribunaux considéraient être des dommages punitifs en droit québécois.

Nous allons donc tenter une telle définition étant, d'autre part, conscients que toute définition est sujette à caution.

Les dommages punitifs seraient à notre avis des dommages accordés, en sus des dommages compensatoires, dans une réclamation présentée devant nos tribunaux comportant un certain caractère odieux. Ainsi, dans de nombreux jugements impliquant des causes de libelle diffamatoire et de violation de droit d'auteur¹, nos tribunaux ont accordé des dommages punitifs ou exemplaires à leur auteur.

¹ Libelle diffamatoire: *Levi c. Reid* (1880) 6 R.C.S. 482; *Laflamme c. Allison* (1927) 65 C.S. 45; *Savignac c. Boivin* (1935) 58 C.B.R. 229; *Duhaime c. Talbot* (1938) 64 B.R. 386; *F. c. L.* (1964) B.R. 656; *Chamberland c. Gagnon* (1970) C.A. 844. Violation de droit d'auteur: *Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Keet Estate Inc. et al.* (1972) C.S. 313.

Le problème qui se pose en ce domaine est que, généralement, les dommages accordés sont les seuls dommages compensatoires en vertu des principes de notre droit à l'effet que l'on ne doit réparer que le préjudice réel subi par la victime.

Ainsi, qu'il nous soit permis de référer à Monsieur Jean-Louis Baudouin qui, dans son traité sur la responsabilité civile délictuelle, dégage le principe suivant:

« Les dommages accordés à la victime d'un délit ou d'un quasi-délit ont uniquement une *fonction compensatoire*. L'indemnité calculée de façon à tenir compte de la perte effectivement subie et du gain manqué doit être évaluée en fonction de la réparation due et *non en fonction de la sanction d'une conduite répréhensible ou insouciant de la part de l'auteur du délit*. Le caractère volontaire ou involontaire de l'acte qui a ainsi causé le dommage ne peut entrer en ligne de compte. Ce principe est fermement appliqué par la jurisprudence québécoise et a d'ailleurs été sanctionné par un arrêt de principe de la Cour suprême. Cependant, comme l'enseigne la pratique, les tribunaux ont parfois tendance à se montrer plus généreux lorsque mis en présence d'une situation où la faute était intentionnelle. Il ne peut donc être question, même si une certaine confusion de terminologie existe encore dans la jurisprudence, d'accorder des dommages punitifs ou exemplaires. »²

205

Il faut se rappeler qu'en vertu de notre droit, en principe, seuls les dommages réellement subis sont susceptibles de réparation. Il faut se référer ici à l'article 1053 du Code civil, article-cheville de la responsabilité dans notre droit, qui nous enseigne que:

« Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. »

Comme le mentionne Monsieur Baudouin, à part certaines exceptions, nos tribunaux ont toujours reconnu le principe

² Baudouin, Jean-Louis, « La responsabilité civile délictuelle », *Les Presses de l'Université de Montréal*, 1973, pages 88, 89.

que l'on ne doit indemniser que pour la perte réellement subie par la victime de l'auteur du dommage, sans égard aux circonstances, si odieuses ou pénibles soient-elles. Nous verrons cependant que la jurisprudence, dans l'application de ce principe, s'est montrée certaines fois beaucoup plus généreuse dans les cas où la conduite de l'auteur du délit comportait un caractère odieux ou qui choquait la morale.

206

Avant d'aller plus loin dans l'étude de la jurisprudence et des auteurs, il convient peut-être de jeter un coup d'œil sur ce que les tribunaux français et américains considèrent comme étant des dommages punitifs.

Nous référons à la définition qu'a donnée Monsieur Georges Martin, Président de la Royale Belge, sur les dommages punitifs accordés en droit français. Selon lui, il s'agirait d'une indemnité mise à la charge de l'assuré ou de son assureur par un tribunal en sus des dommages auxquels ils sont condamnés normalement du chef de leur responsabilité civile et ce, par suite de négligence, de fraude, mauvaise foi, ou de rejet de règlement amiable et dont le montant n'a aucune commune mesure avec le litige originel.

Quant à la définition de droit américain, qu'il nous soit permis de citer celle que donnait Monsieur Gerald R. Heath à savoir:

« Damages awarded separately and in addition to the compensatory damages, usually on account of malicious or wanton misconduct to serve as a punishment for the wrongdoer and possibly as a deterrent to others, sometimes to have referred to exemplary damages.»³

À la lumière de ces définitions de droit étranger, nous pouvons conclure que les dommages punitifs généralement

³ Gerald R. Heath dans *Insurance Words and their meanings*, Indianapolis Rough Notes Corp. (1975).

accordés n'ont rien à voir avec les dommages réellement subis par la victime de la faute, entraînant responsabilité et, par voie de conséquence, les tribunaux ont une très large discrétion lorsqu'ils accordent de tels dommages, spécialement quant aux montants à être accordés.

À l'aide des définitions susmentionnées, nous allons donc tenter de voir, plus spécifiquement, dans quels cas nos tribunaux ont accordé des dommages punitifs.

207

Jurisprudence québécoise

Comme nous le mentionnions précédemment, nos tribunaux ont eu à certaines reprises à se pencher sur le problème des dommages punitifs. De même, sans préciser la notion de dommages punitifs, dans certaines circonstances, ils ont accordé des dommages dits exemplaires. Nous allons donc tenter de regrouper sous certains titres les cas où des dommages exemplaires ou punitifs ont été accordés.

1. *Diffamation et libelle diffamatoire*

Le premier jugement que nous avons eu l'occasion d'analyser est la cause de *Levi c. Reid* où il s'agissait d'une action pour injures verbales proférées par un médecin à l'égard de l'un de ses jeunes confrères. Après analyse de la preuve, le tribunal en vint à la conclusion que:

« No actual damage was proved and the appellant was entitled only to what was known to our law as damages vindictive or exemplary damages . . . Our own courts have decided that exemplary damages will be given without proof of actual damage and that the court will assess the exemplary damage, thus carrying out the doctrine of our law which leaves the case à l'arbitrage du juge. »⁴

⁴ *Levi c. Reid* (1880) 6, R.C.S. 482, page 486. Voir au même effet les jugements de: *Laflamme c. Allison*, précité; *Savignac c. Boivin*, précité; *Duhaine c. Talbot*, précité; *Chamberland c. Gagnon*, précité.

La Cour suprême avait accordé des dommages punitifs en cette affaire, malgré le fait que la Cour d'appel avait déjà décidé, dans la cause de *French c. Hétu*⁵, que les dommages réclamés en réparation d'une diffamation ne pouvaient pas être appelés exemplaires ou punitifs. Le juge Bossé exprima pour la majorité du tribunal, de façon très claire, la position québécoise sur le point:

208

« Mais chez nous, nous ne pouvons perdre de vue que nos tribunaux civils n'ont rien à faire avec la punition: ils n'ont pas de juridiction pour condamner une amende: leur ministère est limité à la recherche du dommage causé et à la fixation de la somme qui devra être accordée, comme paiement de l'indemnité et compensation pour le dommage. »

On pourrait également citer le juge Rivard qui, dans la cause de *Duhaime c. Talbot*⁶, avait exprimé très clairement la position du droit québécois à l'époque:

« Sous l'empire de l'article 1053 du Code civil, les dommages et intérêts qui peuvent être accordés à la victime du délit s'entendent de la compensation pour le tort subi; c'est la réparation pécuniaire d'un préjudice. Ce préjudice peut être matériel, peut aussi être moral: atteinte à l'honneur, à la réputation, chagrin, inquiétude, etc. En soit, le préjudice moral se prête mal à une évaluation en argent; il ne donne pas moins ouverture à une indemnité pécuniaire, car bien qu'il n'atteigne pas directement l'individu dans sa fortune ou dans son corps, il est susceptible d'avoir un contre-coup d'ordre économique, et il constitue donc une sorte de dommage matériel ayant une cause morale; l'appréciation de ce dommage moral, toujours plus ou moins arbitraire, peut être laissée à la discrétion du juge. Dans tous les cas, qu'il soit matériel ou moral, le préjudice pour devenir l'objet d'une réparation pécuniaire ne doit pas moins être réel, actuel, appréciable en argent. *Les dommages et intérêts que l'on réclame en réparation d'une diffamation ne peuvent donc pas être appelés exemplaires ni punitifs.* »

⁵ *French c. Hétu* 17 K.B. 429.

⁶ *Duhaime c. Talbot* (1938) 64 B.R. 386, page 391. Voir au même effet: *Angers c. Pacaud* 5 B.R. 17; *Guiport c. Dallaire* 53 B.R. 123; *Duval c. Dion* 55 B.R. 40.

2. Arrestation illégale et descente illégale

Comme nous l'avons vu en matière de diffamation et de propos libelleux, nos tribunaux ont eu également à se pencher à la nature des dommages qui devaient être accordés aux victimes d'arrestations illégales. Ainsi, dans la célèbre affaire de Chaput c. Romain où il s'agissait de descente de police dans un endroit où se tenait une réunion des témoins de Jéhovah, le plus haut tribunal du pays en vint à la conclusion que les policiers qui avaient effectué ladite descente étaient de mauvaise foi, de sorte qu'ils ne pouvaient jouir de quelque immunité que ce soit et que, d'autre part, ils étaient responsables des dommages résultant de cette descente, conformément à l'article 1053 du Code civil.

209

Le juge Taschereau s'exprimant pour la majorité du tribunal vint à la conclusion que:

« Il est certain que l'appelant (Chaput) a droit à un dédommagement pour le préjudice subi en vertu de l'article 1053 du Code civil, l'obligation de réparer découle de deux éléments essentiels: un fait dommageable subi par la victime, et la faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Mais si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même *non pas un droit à des dommages punitifs ou exemplaires que la loi de Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux*. La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels. *Le dommage moral, comme tout dommage-intérêt accordé par un tribunal, a exclusivement un caractère compensatoire.* »⁷

On peut donc conclure, à la lecture de ce passage, que le tribunal refusait alors d'accorder des dommages exemplaires ou punitifs, puisque ceux-ci n'étaient pas reconnus en droit québécois.

⁷ Chaput c. Romain (1955) R.C.S. 834, page 841.

210

Cependant, dans la cause de Lamb c. Benoit⁸ où il était encore une fois question des témoins de Jéhovah, le tribunal a refusé d'accorder des dommages au motif que deux des policiers qui avaient procédé à l'arrestation étaient de bonne foi, alors qu'à l'égard du troisième, la prescription était acquise. Ceci laisse donc supposer que si les policiers avaient été de mauvaise foi, comme dans la cause de Chaput c. Romain précitée, le tribunal aurait probablement accordé des dommages moraux qui, toutefois, ne pourraient être considérés comme étant des dommages exemplaires.⁹

Nous ne saurions passer sous silence la décision rendue en 1960, décision où il s'agissait d'intrusion dans la propriété d'autrui, où les défendeurs avaient procédé à la coupe d'arbres, le tribunal en vint à la conclusion que :

« Considérant que, dans la fixation de semblables dommages et intérêts, la nature du fait de la chose, le degré de faute, le caractère de l'imprudence commise, l'intention ou l'absence de dessein de nuire sont autant des circonstances abandonnées à la discrétion du tribunal. »¹⁰

Le tribunal décida d'accorder des dommages exemplaires.^{10a}

⁸ Lamb c. Benoit (1959) R.C.S. 321.

⁹ Charron c. Piché (1960) R.L. 440, page 443; Mousseau c. Cité de Montréal (1897) 12 C.S., 61.

¹⁰ Dame Roy c. Morin et al. (1960) C.S. 514. Voir au même effet: Desbiens c. Simard (1930) 36 R.L. 189.

^{10a} Voir cependant l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres 1964 S.R.Q. ... 95. qui prévoit la possibilité pour le tribunal d'accorder des dommages exemplaires. En voici le texte: « Nonobstant une loi générale ou spéciale l'y autorisant, toute personne ou toute corporation constituée dans la province ou ailleurs par une autorité quelconque, qui détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, sans en avoir obtenu, sur requête à cet effet signifiée aux intéressés, l'autorisation de la Régie des services publics, à moins qu'un consentement n'ait été préalablement donné par le propriétaire de tel arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, en sus des dommages réels, des dommages exemplaires d'un montant n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis ainsi détruit ou endommagé, totalement ou partiellement ».

3. *Violation de droit d'auteur*

Enfin, il y a la décision rendue dans une affaire concernant la violation de droit d'auteur. La demanderesse réclamait \$200 de dommages exemplaires et considérant l'affaire en l'espèce, le tribunal en vint à la conclusion que :

« Compte tenu du fait qu'il soit en preuve que la présente cause est la quatrième que la demanderesse a dû intenter contre les défendeurs au cours des 18 derniers mois, il y a donc malice et j'accorde à la demanderesse, *la somme de \$500 comme dommages exemplaires*. J'ose espérer qu'une action exemplaire découlera de ces dommages exemplaires. »¹¹

211

Ceci termine donc l'étude des jugements rendus par les tribunaux québécois ou par la Cour suprême appliquant les principes de droit québécois en matière de dommages punitifs.

De plus, il y a lieu d'ajouter qu'en vertu de la Charte des lois et libertés de la personne, des dommages exemplaires peuvent être accordés à la victime s'il s'agit d'un cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou une liberté reconnue par ladite Charte.^{11a}

Avant d'aller plus loin dans les conclusions qu'il y a lieu de tirer de cette étude, nous ne saurions passer sous silence l'attitude des tribunaux des autres provinces canadiennes en matière de dommages punitifs.

4. *La situation en « Common Law »*

Les provinces dites de *Common Law*, à savoir toutes les provinces canadiennes à l'exception du Québec, ont adopté une attitude qui peut être qualifiée de différente de celle des tribunaux québécois. En effet, en droit québécois, nous avons vu que, mises à part quelques décisions isolées, la jurispru-

¹¹ Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada Ltée c. Kees Estate et al. (1972) C.S. 313.

^{11a} 1975 L.Q. 49 — Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des *dommages exemplaires*.

dence est relativement constante quant au refus d'accorder des dommages punitifs. Ainsi, depuis de nombreuses années, les tribunaux des provinces de *Common Law* accordent généralement des dommages punitifs dans les cas d'assaut¹² et pour plusieurs cas de faits fautifs intentionnels tels la diffamation¹³, violation de propriétés¹⁴ et violation de droit d'auteur¹⁵. Nous pouvons donc constater que ces tribunaux sont, en général, plus larges que ceux de Québec dans les cas où il est permis de reconnaître des dommages à titre punitif.

Enfin, nous ne saurions passer sous silence les dispositions du Code criminel concernant l'écoute électronique, dispositions à l'effet que toute personne lésée peut se voir accorder des dommages et intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000, dans le cas où le tribunal déclarerait un accusé coupable de violation de la loi sur l'écoute électronique.¹⁶

De même, la loi sur la responsabilité de la Couronne prévoit qu'il peut être accordé des dommages punitifs à l'encontre de la Couronne et ce en vertu de l'article 7.1.¹⁷

¹² Sakawski c. Rusicki (1962) 67 M.A.N.R. 257; Guillet c. Charlebois (1935) E.W.W.R. 438; Slater c. Watts (1911) 16 B.C.R. 36.

¹³ Gouzenko c. Lefoli (1967) 63 D.L.R. (2d); Loss c. Lamport (1937) O.R. 402; Knott c. Telegram Printing Corporation (1917) 3 W.W.R. 335.

¹⁴ Denison c. Fawcett (1958) O.R. 311.

¹⁵ Hay Construction Ltd c. Sloan (1957) O.W.N. 445.

¹⁶ 1970 R.S.C. Chapitre C - 34, article 178.21 adopté le 28 mars 1974.

Sous réserve du paragraphe 2, un tribunal qui déclare un accusé coupable d'une infraction prévue aux articles 178.11 ou 178.2 peut, sur demande d'une personne lésée, ordonner à l'accusé, lors du prononcé de la sentence, de payer à cette personne des dommages et intérêts punitifs n'excédant pas \$5,000.

Nul ne doit être condamné en vertu du paragraphe 1 à payer une somme quelconque à une personne qui a intenté une action en vertu de la partie 1.1 de la loi sur la responsabilité de la Couronne.

¹⁷ 1970 S.R.C. Chapitre C - 38 et amendements 1973-1974. Elizabeth II, chapitre 50, section 4;

De même, nous devons faire mention de la décision rendue dans l'affaire Zilinski où la Cour suprême a rendu en mai 1978 un jugement dans lequel il rendait valide l'article 651 du Code criminel dans lequel il est fait mention que la Couronne peut restituer des biens, et ce même si cet article avait été attaqué au motif d'inconstitutionnalité, puisque normalement la restitution relève des juridictions civiles et était donc *ultra vires* des pouvoirs du parlement fédéral.

¹⁷ 1962 S.R.C. C - 38 et amendements 1973-1974 Elizabeth II, chapitre 50, article 4.

5. Conclusion

De tout ceci, il est possible de tirer les conclusions suivantes:

D'une part, de façon générale, les notions de dommages punitifs et de dommages exemplaires nominaux sont loin d'être précises. Ainsi, dans certains cas, des dommages nominaux seront accordés par le tribunal, mais dans des situations telles que ces dommages devraient normalement être considérés comme étant des dommages punitifs. Nous pouvons donc en déduire, comme le faisait M. Jean-Louis Baudouin, qu'une certaine confusion de terminologie existe quant au sens à donner aux dommages punitifs.

213

D'autre part, nulle part avons-nous relevé de décisions dans le domaine de l'assurance où des dommages punitifs auraient été accordés contre les professionnels de quelque ordre que ce soit.

Ainsi, les courtiers et agents d'assurances semblent pour le moment être à l'abri des dommages punitifs, tels que définis précédemment. Cependant, il faudrait garder à l'esprit que nos tribunaux adopteront peut-être un jour l'attitude de certains tribunaux américains, à savoir condamner les médecins et autres professionnels à des dommages punitifs. Cette attitude pourrait modifier sensiblement le domaine de la responsabilité professionnelle et, en conséquence, une bonne partie de l'industrie de l'assurance.